

CSSS/06/091

DELIBERATION N° 06/047 DU 20 JUI 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES PAR LA BCSS AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE AU PROFIL DES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE SURVIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek du 10 mai 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 2 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse;

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Dans le cadre d'une étude relative au profil des bénéficiaires d'une pension de survie, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven* souhaite disposer de certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

L'étude en question part de la constatation que la pension de survie ne peut être cumulée avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement que de façon limitée et que le conjoint survivant doit, par conséquent, choisir s'il prend sa pension de survie, éventuellement complétée par un revenu professionnel ou un revenu de remplacement limité, ou s'il renonce à la pension de survie afin de pouvoir bénéficier pleinement du revenu professionnel ou du revenu de remplacement.

Les résultats de l'étude devrait permettre au niveau politique d'améliorer la situation des intéressés à l'aide de mesures concrètes.

- 2.** Afin de pouvoir évaluer les mesures susceptibles d'améliorer la situation des intéressés, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* souhaite examiner, d'une part, quels sont les conjoints survivants qui optent pour la pension de survie et quels sont les conjoints survivants qui choisissent de renoncer à la pension de survie et, d'autre part, quels sont les conjoints survivants avec une pension de survie qui cumulent celle-ci avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement.
- 3.** D'après le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*, des données à caractère personnel codées individuelles seraient nécessaires pour répondre à ces questions.

En effet, en ce qui concerne les personnes qui ont droit à une pension de survie, il faudrait pouvoir vérifier quelles était leur position socio-économique et leur situation familiale avant et après le décès de leur conjoint.

Il serait ainsi possible de définir les facteurs permettant d'expliquer pourquoi une personne opte pour une pension de survie ou choisit de cumuler ou non une pension de survie et un revenu professionnel ou un revenu de remplacement.

4. L'étude devra être finalisée pour le 31 décembre 2006. Il est souhaité que la Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve les données à caractère personnel jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
6. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose:

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

7. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

8. En l'occurrence, les données à caractère personnel seront utilisées par le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* pour la réalisation d'une étude relative au profil des bénéficiaires d'une pension de survie. Les motifs invoqués semblent justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées (voir point 3).

Cette étude satisfait au prescrit de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans la mesure où elle présente une utilité pour la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale.

Les finalités sont légales et légitimes.

Données dont la communication est demandée

- 9.1. Les données à caractère personnel codées à communiquer concernent les couples connus au 1^{er} janvier 2002 dont un des deux conjoints est décédé en 2002 et dont le conjoint survivant se situe au moment du décès dans la catégorie d'âge de 18 à 63 ans.

Le Comité sectoriel prend acte du fait qu'il s'agirait de quelque 12.500 personnes.

- 9.2. Les données à caractère personnel codées seraient communiquées pour les deux conjoints en ce qui concerne le trimestre de décès d'un des deux conjoints. Par ailleurs, les données à caractère personnel codées relatives au conjoint survivant seraient communiquées pour les quatre trimestres suivants. Ceci permettrait d'examiner la situation du conjoint survivant.

Les caractéristiques personnelles seraient toutefois communiquées pour les deux conjoints telles qu'elles sont disponibles au 1^{er} janvier 2002 et pour le conjoint survivant telles qu'elles sont connues au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004. Pour le conjoint survivant, il est également vérifié s'il était déjà marié avec le conjoint décédé au 1^{er} janvier 2001.

- 9.3. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes:

Données à caractère personnel relatives à l'intéressé: un numéro d'ordre non significatif, l'année de naissance, le mois du décès, le sexe et la classe de nationalité.

Données à caractère personnel relatives au ménage de l'intéressé: le numéro d'ordre non significatif de la personne de référence, le sexe de la personne de référence, le nombre de membres du ménage, le nombre d'enfants dans le ménage, la classe d'âge de chaque enfant, la relation de chaque membre du ménage vis-à-vis de la personne de référence, la position dans le ménage et le type de ménage de l'intéressé. A l'aide de ces données à caractère personnel, les chercheurs souhaitent étudier l'impact de la situation familiale de l'intéressé (par exemple le fait d'avoir de jeunes enfants) sur le fait d'opter pour la pension de survie ou d'y renoncer.

Position socio-économique: code nomenclature de la position socio-économique.

Données à caractère personnel relatives à la pension (par avantage de pension) : la catégorie de l'organisme de pension, la date de début du droit à la pension (année et mois), la date de début de l'actuel droit à la pension (année et mois), la date d'annulation du droit à la pension (année et mois), le mois de début de la période de référence (année et mois), le mois de paiement de l'avantage (année et mois), le type de pension, la périodicité du paiement de l'avantage, la situation administrative ou juridique de l'intéressé, le code avantage, le nombre d'enfants à charge (*voir infra*), le code règles spéciales, le montant brut (en classes), le code pays et l'origine du droit. La communication du montant brut de chaque avantage de pension individuel en classes de 100 euros risque de donner lieu à une marge d'erreur assez importante lors du calcul du total des montants communiqués pour les différents avantages de pension. Pour limiter cette marge d'erreur, un certain nombre d'avantages de pension seront cumulés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le montant brut total des avantages de pension cumulés sera ensuite réparti en classes de dix euros.

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales : la qualité, le nombre d'enfants bénéficiaires, la qualité de l'allocataire et la classe d'âge des enfants bénéficiaires. Ces données à caractère personnel complètent les données à caractère personnel précitées relatives au ménage de l'intéressé : étant donné que des allocations familiales ne sont pas nécessairement accordées à tous les enfants du ménage, les chercheurs doivent pouvoir savoir combien d'enfants compte le ménage et combien il y a de bénéficiaires. La donnée à caractère personnel « *nombre d'enfants à charge* » dans les données à caractère personnel relatives aux pensions est demandée par les chercheurs afin de retrouver les enfants qui ne sont pas connus en tant qu'enfant bénéficiaire auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés mais pour lesquels des allocations familiales sont quand même versées.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant que salarié : le nombre d'emplois et, par emploi, le code d'importance de l'emploi, la classe de travailleur salarié (ouvrier, employé, fonctionnaire), l'indication selon laquelle un emploi est la prestation principale ou non, le pourcentage de travail à temps partiel, le régime de travail, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, le nombre de jours équivalent temps plein (journées assimilées incluses et exclues), la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence temps plein, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence, le nombre de jours de travail par semaine du régime de travail du travailleur, le salaire journalier moyen (en classes de 10 euros) et le salaire (en classes de 50 euros). Par ailleurs, les chercheurs souhaitent être informés du salaire brut total sur base annuelle pour la totalité des emplois (en classes de 10 euros).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant qu'indépendant : la date de début (année et mois) de l'activité indépendante, la date de fin (année et mois) de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation, la qualité (indépendant, aidant ou conjoint aidant).

Données à caractère personnel relatives au chômage : le type de chômage (chômage proprement dit, prépensionné, crédit-temps / interruption de carrière, chômage temporaire), le montant de l'allocation (en classes de 50 euros), le statut, le nombre de jours de chômage (chômage proprement dit, prépensionné, crédit-temps / interruption

de carrière, chômage temporaire), la situation au dernier jour du mois, la qualité de l'interruption de carrière / du crédit-temps, la raison de l'interruption de carrière / du crédit-temps et la durée du chômage, ainsi que le mois de référence sur lequel portent les données.

Données à caractère personnel relatives à l'invalidité : la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la date de début et de fin de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle l'intéressé reçoit une indemnité suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou un accident, l'indication selon laquelle la personne est invalide ou non au dernier jour du trimestre.

Données à caractère personnel relatives aux maladies professionnelles : la date début et de fin de l'incapacité (année et mois), la date de début et de fin de la période à laquelle les données à caractère personnel ont trait (année et mois), le type d'indemnité, le pourcentage d'incapacité de travail et l'importance de l'indemnité (en classes de 50 euros).

Données à caractère personnel relatives à la carrière (CIMIRE) : l'année de la carrière, le code carrière, la source des données, le nombre d'heures par semaine de la personne de référence, la rémunération (en classes de 50 euros), le nombre de jours assimilés par an et le nombre d'heures de travail à temps partiel.

Examen de la nature, de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

10.1. L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, « AR du 13 février 2001 ») donne la définition des données à caractère personnel codées, non codées, et des données anonymes.

Cette définition est la suivante:

- « données à caractère personnel codées » : données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code
- « données à caractère personnel non codées » : données à caractère personnel qui ne sont pas codées
- « données anonymes » : données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable, et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

10.2. Il s'agit ici de données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code, c'est-à-dire de données codées.

11. En considération des éléments avancés sub 3, il peut être admis, en l'espèce, que la communication de données anonymes ne suffit pas. En effet, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* souhaite suivre la situation de personnes individuelles – non directement identifiables, il est vrai - afin de pouvoir déceler des modèles.

Or, seule l'utilisation de données à caractère personnel codées garantit la possibilité de réaliser un suivi sur un certain laps de temps.

12. Les données dont la communication a été demandée apparaissent pertinentes et proportionnelles aux finalités poursuivies.

Règles particulières relatives au traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

- 13.1. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 13.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Notamment, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il lui est interdit de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 13.3. Lors du traitement de données à caractère personnel, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Durée de l'autorisation

14. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut, de son côté, conserver les données à caractère personnel jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*, dans le cadre d'une étude relative au profil des bénéficiaires d'une pension de survie.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*.
 - Les données à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées tant que leur traitement est nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006. La Banque Carrefour peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 1^{er} janvier 2008.
 - Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président